

9-10 GEORGE V, A. 1919

ne permettre les renvois que de la manière que vous suggérez?—R. Nous sommes bien convaincus de l'efficacité de cette manière et, de plus, cela aurait certainement pour résultat une plus grande compétence dans le service.

Q. Rappelez-vous qu'il s'agit ici de la nature humaine. Lorsqu'un homme ou une femme acceptent de l'emploi dans un bureau, ils savent que s'ils ne font pas leur devoir à la lettre, ils s'exposent à être renvoyés. C'est le plus grand stimulant que vous puissiez trouver pour un grand nombre de personnes. L'autre méthode amoindrirait les effets de ce stimulant?—R. Vous voulez dire la méthode que nous proposons?

Q. Oui.—R. Je ne le crois pas, puis, pas seulement cela. . . .

Q. Je ne veux pas discuter ce point?—R. De plus, le degré de compétence accompagne toujours l'article relativement au procès.

Q. Puis, le degré de compétence, que faites-vous de cela?—R. Je ne sais pas. Ne vous occupez-vous que de ce qui s'est passé sous l'empire de la Loi actuelle, ou des conditions qui se peuvent présenter dans l'avenir sous l'empire d'une autre loi, parce qu'il me vient à l'idée. . . .

Q. Nous pouvons bien difficilement évaluer à leur juste valeur les conditions qui se présenteront dans l'avenir, il s'agit des conditions actuelles et passées?—R. Je pense à un amendement à la loi demandant le rappel du paragraphe 5 de l'article 9 qui se lit à peu près comme suit: "Rien ne devra nuire au status ou au droit, ou affecter le status ou le droit d'un employé civil quelconque à recevoir de nouvelles augmentations de salaire," ce qui veut dire en résumé qu'un grand nombre d'employés civils qui ont maintenant le droit de se rendre jusqu'à un certain maximum se trouveront arrêtés à leurs salaires actuels si leur maximum actuel se trouve inférieur au maximum des nouvelles classes. Cela causera beaucoup de mécontentement.

Q. Je ne crois pas que nous ayons juridiction dans ce cas?—R. La seule manière dont vous puissiez obtenir un service efficace est de faire des lois pour un service satisfait de son sort; c'est absolument la seule manière, et ce principe est reconnu dans toutes les entreprises industrielles qui progressent.

Q. Avez-vous d'autres choses à soumettre à l'étude de ce comité?—R. Je crois que M. O'Connor a dit tout ce qu'il y avait à dire.

Le témoin s'est retiré.

Mlle M. TREMBLAY est assermentée.

*Le président:*

Q. Nous serons très heureux d'entendre les remarques que vous avez à faire sur les questions qui concernent les femmes et les filles employées dans le Service civil; si vous avez des suggestions à faire ou des remarques, relativement aux conditions dans lesquelles elles travaillent?—R. Je suis bien disposée à répondre à toutes les questions au meilleur de ma connaissance, mais, réellement, je n'ai rien préparé, l'avis m'a donné un si court délai.

Q. Pouvez-vous faire des suggestions tendant à améliorer les conditions de travail des femmes dans le Service civil?—R. Je crois que les conditions, au point de vue du confort et de la commodité, s'appliquant aux hommes s'appliquent aussi aux femmes. Depuis quelques années ces conditions se sont améliorées.

Q. Elles se sont améliorées, mais dans certains cas il y a encore de la place pour de nouvelles améliorations? Il peut y avoir des conditions spéciales qui peuvent être améliorées comme, par exemple, les conditions sanitaires?—R. Dans certains bureaux il y a eu de grandes améliorations durant les quelques dernières années, mais on peut encore améliorer. Notre association a pris la chose en mains, et a fait remarquer certaines choses qui demandaient de l'amélioration et on y a porté attention, mais l'amélioration n'a pas été aussi complète ou aussi générale qu'elle aurait dû l'être.

[Mlle M. Tremblay.]